

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt

Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau dans les communes d'Auragne, Auterive, Caujac, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagrâce-Dieu, Marliac, Mauressac, Miremont et Puydaniel

N^o 1

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu la demande complète et régulière déposée, par laquelle le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège (CCVA) sollicite une demande de déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau sur les communes de : Auragne, Auterive, Caujac, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagrâce-Dieu, Marliac, Mauressac, Miremont et Puydaniel ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet ;

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire intéresse tant le mode d'écoulement des eaux que la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est déclaré d'intérêt général le programme des travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau (listés en annexe 1) dans les communes d'Auragne, Auterive, Caujac, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagrâce-Dieu, Marliac, Mauressac, Miremont et Puydaniel.

La liste des parcelles concernées (n^o et nom des propriétaires) est jointe au présent arrêté en annexe 2.
Cette déclaration est prononcée pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2. – Une étude hydromorphologique à l'échelle des bassins versants gérés par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège a été réalisée.

Le programme des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sera mené dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle du territoire (bassin versant) géré par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège et conforme aux conclusions de l'étude hydromorphologique.

Art. 3. – Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, dans la rubrique suivante :

| Rubrique | Intitulé | régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|--|-------------|-----------------------------------|
| 3.2.1.0 | <p>Entretien de cours d'eau ou de canaux à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>3°) Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> | Déclaration | Arrêté du 30 mai 2008 |

Art. 4. – Les travaux d'entretien et de restauration portent sur un linéaire prévisionnel de 280 km et consistent notamment à :

- renaturation des cours d'eau ;
- actions sur la ripisylve ;
- enlèvement d'embâcles.

Art. 5. - La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège prendra toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

Art. 6. - Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement et en application de l'article L.151-37-1 du code rural :

- pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres ;
- cette servitude ne donnera pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle sera exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures, les arbres en place et les plantations existantes ;
- les interventions seront précédées d'une information préalable de la mairie et des propriétaires concernés.

Art. 7. - Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2020 (soit cinq ans après la signature du présent arrêté), avec la ou les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours ou à défaut avec la fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne.

Art. 8. - Le maître d'ouvrage devra tenir informés régulièrement le service en charge de la police de l'eau, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et le service départemental Haute-Garonne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Les travaux nécessitant la présence d'engins mécaniques dans le lit des cours d'eau feront l'objet d'une concertation complémentaire avec le service en charge de la police de l'eau, la fédération départementale Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le service départemental Haute-Garonne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (définition précise de réalisation, pêche de sauvetage éventuelle...).

Art. 9. - Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

Le maître d'ouvrage prendra les dispositions suivantes :

- aucune substance polluante ne sera rejetée directement dans les cours d'eau ;
- le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel seront évacués du lit des cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

Art. 10 – Le maître d'ouvrage devra maintenir pendant toute la durée des travaux, les lits des cours d'eau en bon état de curage au droit et aux abords du chantier et fera disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Le bois d'abattage sera stocké provisoirement hors de portée des crues annuelles. Le propriétaire riverain, propriétaire du bois, devra l'évacuer dans un délai maximum de 3 mois.

Art. 11. - Le maître d'ouvrage sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais aux services chargés de la police des eaux et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement.

Art. 12. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13. - Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

Le maître d'ouvrage devra tenir informé le service en charge de la police de l'eau de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

A tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder, à leur frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 14. - Le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 15. - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Art. 16. - Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes concernées et tenue à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an. Elle sera affichée à la mairie de chaque commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

- La présente déclaration sera publiée sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins un an.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.
- Un avis au public faisant connaître l'autorisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau sera publié à la diligence du Préfet de la Haute-Garonne, aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

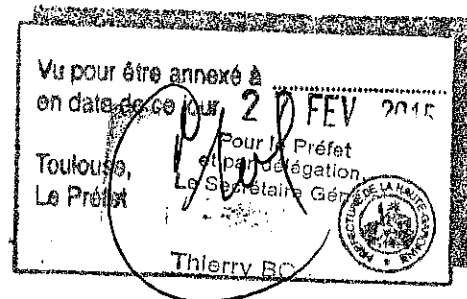
Art. 17. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Auragne, Auterive, CAUJAC, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagrâce-Dieu, Marliac, Mauressac, Miremont et Puydaniel, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège et à la Fédération départementale de pêche de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 27 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



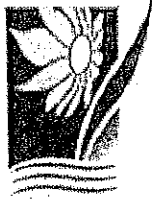
Thierry BONNIER



**Déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien
et de restauration de cours d'eau dans les communes d'Auragne, Auterive, Caujac,
Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagrâce-
Dieu, Marliac, Mauressac, Miremont et Puydaniel**

ANNEXE 1

Liste des cours d'eau concernés



(communauté
de communes
de la vallée de
l'Ariège)

Commune d'Auterive

- Ruisseau de Baboulet
- Ruisseau de Cayrous
- Ruisseau de Cloupet
- Ruisseau de Dieudé
- Ruisseau de Moulinat
- Ruisseau le Mezel
- Ruisseau de Mouzens
- Ruisseau de la Piche

Commune de Caujac

- Ruisseau de Larrougue (Larrougue)

Commune de Cintegabelle

- Ruisseau de l'Aure de Canté
- Ruisseau de la Baillasse
- Ruisseau de Blandin
- Ruisseau de Dabiou
- Ruisseau de la Fontaine
- Ruisseau de Gassiot
- Ruisseau de Jalousie Sampa
- Ruisseau de Janet
- Ruisseau de Quintalone
- Ruisseau de Lavela
- Ruisseau de Malard
- Ruisseau de Montalivet
- Ruisseau de Saint Jean de Pourquoié
- Ruisseau de Tracouil (Trantouil)

Commune d'Esperce

- Ruisseau de Caussé
- Ruisseau de la Garenne
- Ruisseau de la Jasse
- Ruisseau de la Rejollé



Commune de Gaillac Toulza

- Ruisseau de Bourdette
- Ruisseau de Bouriane
- Ruisseau de Claous
- Ruisseau de Marquet
- Ruisseau de Peybarre
- Ruisseau de Pisebouc
- Ruisseau de Rieumajou
- Ruisseau de Rouil

Commune de Grazac

- Ruisseau de la Goutte

Commune de Grépiac

- Ruisseau de l'Aise (La Hyse)
- Ruisseau de Loutsaut

Commune de Lagrâce Dieu

- Ruisseau de Besset
- Ruisseau de Magrens

Commune de Miremont

- Ruisseau de l'Esquers
- Ruisseau du Pissanel
- Ruisseau des Pradets

Commune de Puydaniel

- Ruisseau de Marlan
- Fossé de Puydaniel

Ruisseaux traversant plusieurs communes

- *Ruisseau de Bordeneuve*

Communes de Grazac et Mauressac



➤ *Ruisseau de Calers*

Communes de Cintegabelle, Gaillac Touiza et Marliac

➤ *Ruisseau de la Courande*

Communes de Miremont et Auterive

➤ *Ruisseau de Dorus*

Communes d'Espèrce, Mauressac et Puydaniel

➤ *Ruisseau de Furio*

Communes d'Auterive et Grépiac

➤ *Ruisseau de Glaoudis*

Communes d'Espèrce et Grazac

➤ *Ruisseau de la Lantine*

Communes de Grépiac et Miremont

➤ *Ruisseau la Lichonne*

Communes d'Auterive et Miremont

➤ *Ruisseau de Loubens*

Communes de Grépiac et Labruyère Dorsa

➤ *Ruisseau de Massacre*

Communes d'Auterive, Cintegabelle et Grépiac

➤ *Ruisseau de la Metche*

Communes d'Espèrce et Mauressac

➤ *Ruisseau de la Mercé*

Communes de Lagrâce Dieu et Miremont

➤ *Ruisseau de la Mouillonne*

Communes d'Auterive, Miremont, Caujac, Grazac, Lagrâce Dieu et Puydaniel

➤ *Ruisseau de la Palanquelle (ou Palanquette)*

Communes de Cintegabelle et Gaillac Touiza



➤ ***Ruisseau de Rauzé***

Communes d'Esperce, Lagrâce Dieu et Puydaniel

➤ ***Ruisseau de Rieumajou***

Communes de Caujac et Gaillac Toulza

➤ ***Ruisseau de Rieumerdier***

Communes de Caujac et Gaillac Toulza

➤ ***Ruisseau de Rieutarel***

Communes de Caujac, Grazac, Esperce et Gaillac Toulza

➤ ***Ruisseau de Rieutord***

Communes de Caujac, Cintegabelle et Gaillac Toulza

➤ ***Ruisseau de Rieutort***

Communes de Grépiac et Miremont

➤ ***Ruisseau de Rigounelle***

Communes de Puydaniel et Mauressac

➤ ***Ruisseau de Rival***

Communes de Grépiac et Labruyère Dorsa

➤ ***Ruisseau de Rivet***

Communes de Lagrâce Dieu et Miremont

➤ ***Ruisseau de Saint Colomb***

Communes d'Auterive, Caujac et Cintegabelle

➤ ***Ruisseau de Tédélou***

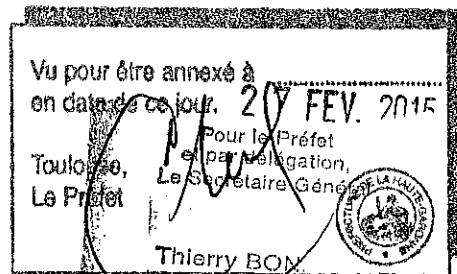
Communes de Grépiac, Labruyère Dorsa et Auterive

➤ ***Ruisseau de Trottis***

Communes d'Esperce et Mauressac

➤ ***Ruisseau de Vermeil***

Communes d'Esperce et Gaillac Toulza



Déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien
et de restauration de cours d'eau dans les communes d'Auragne, Auterive, Caujac,
Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagrâce-
Dieu, Marliac, Mauressac, Miremont et Puydaniel

ANNEXE 2

Listing des parcelles et riverains

Ruisseau de Bordeneuve

Longueur : 2,468 km

Communes de Grazac et Mauressac

| NUMERO | SECTION | NOM_COM | TOPONYME_HYDRO | NOM_PRENOM | ADRESSE_1 | ADRESSE_2 |
|--------|---------|-----------|----------------|--|----------------------------|------------------------|
| 0006 | WB | Grazac | Bordeneuve | SUBRA/PATRICK ALBERT JOSEPH | 0095 RUE DE MIROMESNIL | 75008 PARIS |
| 0007 | WB | Grazac | Bordeneuve | SUBRA/PATRICK ALBERT JOSEPH | 0095 RUE DE MIROMESNIL | 75008 PARIS |
| 0001 | WB | Grazac | Bordeneuve | AUGUY/CHRISTOPHE DAVID | 4 LA BOURDASSE | 31190 LAGRACE DIEU |
| 0021 | 0B | Mauressac | Bordeneuve | SUBRA/PATRICK ALBERT JOSEPH | 0095 RUE DE MIROMESNIL | 75008 PARIS |
| 0082 | 0B | Mauressac | Bordeneuve | SUBRA/PATRICK ALBERT JOSEPH | 0095 RUE DE MIROMESNIL | 75008 PARIS |
| 0094 | 0B | Mauressac | Bordeneuve | SUBRA/PATRICK ALBERT JOSEPH | 0095 RUE DE MIROMESNIL | 75008 PARIS |
| 0304 | 0C | Mauressac | Bordeneuve | ZAMPESE/JEROME | 0260 CHE DU MARRONNIER | 31190 LAGRACE DIEU |
| 0300 | 0C | Mauressac | Bordeneuve | LOZES/MARYSE RAYMONDE THERESE | 0039 RUE ETIENNE BILLIERES | 31190 AUTERIVE |
| 0182 | 0C | Mauressac | Bordeneuve | ZAMPESE/JEROME | 0260 CHE DU MARRONNIER | 31190 LAGRACE DIEU |
| 0142 | 0C | Mauressac | Bordeneuve | ZAMPESE/JEROME | 0260 CHE DU MARRONNIER | 31190 LAGRACE DIEU |
| 0134 | 0C | Mauressac | Bordeneuve | ZAMPESE/JEROME | 0260 CHE DU MARRONNIER | 31190 LAGRACE DIEU |
| 0129 | 0C | Mauressac | Bordeneuve | PELOUS/GISELE JOSEPHINE BERTHE CATHERINE | 0016 RUE DES TILLEULS | 31320 VIEILLE TOULOUSE |
| 0128 | 0C | Mauressac | Bordeneuve | PELOUS/GISELE JOSEPHINE BERTHE CATHERINE | 0016 RUE DES TILLEULS | 31320 VIEILLE TOULOUSE |
| 0114 | 0C | Mauressac | Bordeneuve | SUBRA/PATRICK ALBERT JOSEPH | 0095 RUE DE MIROMESNIL | 75008 PARIS |
| 0113 | 0C | Mauressac | Bordeneuve | SUBRA/PATRICK ALBERT JOSEPH | 0095 RUE DE MIROMESNIL | 75008 PARIS |
| 0111 | 0C | Mauressac | Bordeneuve | SUBRA/PATRICK ALBERT JOSEPH | 0095 RUE DE MIROMESNIL | 75008 PARIS |